

## Page d'accueil

### DÉCISION DCC 98-017

du 11 février 1998

DAGNON Serge  
KOTIGAN Eustache  
TALON Patrice

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Commandements du 07 novembre 1997
3. Avis à tiers détenteurs du 07 novembre 1997
4. Violation de la Constitution (non)
5. Pourvoi formé par le ministre des Finances contre l'Arrêt n° 24-CA rendu le 24 octobre 1997 par la Chambre administrative de la Cour suprême
6. Procédure d'urgence
7. Irrecevabilité
8. Violation du droit de propriété (non)

*Les commandements et avis à tiers détenteurs déferés à la censure de la Cour ont été pris par le Ministère des Finances non pas sur le fondement d'un arrêté, mais en application du Code général des impôts. Dès lors, les dispositions de l'article 131 alinéa 4 de la Constitution n'ont pas été violées.*  
*En outre, le pourvoi en cassation initié par le Ministère des Finances pour déclencher une action en justice n'est pas un acte administratif susceptible d'être déferé à la censure de la Haute Juridiction.*  
*Selon les articles 120 de la Constitution et 36 de la loi organique sur la Cour, la Haute Juridiction ne se prononce en urgence qu'à la seule demande du Gouvernement.*  
*Par ailleurs, il n'y a pas violation du droit de propriété dès lors que le blocage et les saisies des comptes bancaires des sociétés requérantes n'emportent nullement transfert au profit de l'État de la propriété des fonds qui sont déposés dans lesdits compte.*

### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 24 novembre 1997 enregistrée à son Secrétariat le 25 novembre 1997 sous le numéro 1925, par laquelle Messieurs Serge DAGNON, président du Conseil d'administration de la Société cotonnière du Bénin (SOCOBE), Eustache KOTIGAN, président du Conseil d'administration de l'industrie cotonnière du Bénin (ICB), Patrice TALON, président du Conseil d'administration de la compagnie cotonnière (CCB), défèrent à la Cour aux fins de voir déclarer contraires à la Constitution ;

- 1) les commandements n<sup>os</sup> 372, 373, 368, 369, 370 et 371 du 07 novembre 1997,
- 2) les avis à tiers détenteurs n<sup>os</sup> 583, 588, 568, 578, 593, 573 et 598 du 07 novembre 1997,
- 3) le pourvoi formé par le ministre des Finances contre l'Arrêt n° 24-CA rendu le 24 octobre 1997 par la Chambre administrative de la Cour suprême ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

- En ce qui concerne les commandements et avis à tiers détenteurs

**Considérant** que les trois sociétés requérantes soutiennent que les commandements et avis à tiers détenteurs du 07 novembre 1997 délivrés par le Ministère des Finances sont contraires à la Constitution en ce que, intervenant au mépris de l'Arrêt n°24-CA rendu le 24 octobre 1997 par la Cour suprême, ils violent l'article 131 alinéa 4 de la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**Considérant** que la Constitution en son article 131 alinéa 4 dispose : «*Elles (Les décisions de la Cour suprême) s'imposent au Pouvoir exécutif, au Pouvoir législatif, ainsi qu'à tous les juridictions.* »;

**Considérant** que l'arrêt de la Cour suprême susvisé a annulé l'Arrêté n°203/MF/DC/DGID du 02 septembre 1996 et tous les actes qui en découlent ;

**Considérant** qu'il ressort du dossier que les commandements et avis à tiers détenteurs déférés à la censure de la Cour ont été pris par le Ministère des Finances, non pas sur le fondement de l'arrêt précité, mais en application du Code général des impôts ; que, dès lors, les dispositions de l'article 131 alinéa 4 susvisé n'ont pas été violées ;

- *En ce qui concerne le pourvoi en cassation*

**Considérant** que les sociétés requérantes demandent à la Cour de déclarer contraire à la Constitution le pourvoi en cassation formé par le Ministère des Finances contre l'Arrêt 24-CA rendu le 24 octobre 1997 par la Cour suprême, au motif que ledit pourvoi viole la Constitution en son article 13 alinéa 3 ;

**Considérant** que la Constitution en son article 131 alinéa 3 dispose: «*Les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours*» ;

**Considérant** que la Constitution en son article 3 alinéa 2 dispose : «*Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

**Considérant** que le pourvoi en cassation initié par le Ministère des Finances pour déclencher une action en justice n'est pas un acte administratif susceptible d'être déféré à la censure de la Haute Juridiction; qu'en conséquence la requête, sur ce point, doit être déclarée irrecevable ;

- *En ce qui concerne la violation du droit de propriété*

**Considérant** que les sociétés requérantes soutiennent que les commandements et avis à tiers détenteurs portent atteinte au droit de propriété et violent les articles 7, 22, 114 et 117 de la Constitution et l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, et «qu'il échet ... de déclarer contraires à la Constitution tout blocage, toutes saisies des comptes bancaires des sociétés requérantes par le ministre des Finances au titre d'impôt sur les bénéfiques industriels et commerciaux (BIC).» ;

**Considérant** que le droit de propriété est garanti par la Constitution ; que celle-ci prévoit que des limitations peuvent être apportées à son exercice ou sa jouissance soit **pour cause d'utilité publique** (article 22), soit **par nécessité** publique, dans **l'intérêt général de la collectivité** (article 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples) ;

**Considérant** que le blocage et les saisies des comptes bancaires des sociétés requérantes n'emportent nullement transfert au profit de l'État de la propriété des fonds qui sont déposés dans lesdits comptes; que, dès lors, il n'y a pas violation du droit de propriété ;

- *En ce qui concerne la procédure d'urgence*

**Considérant** que les sociétés requérantes demandent à la Cour de statuer par la procédure d'urgence ;

**Considérant** que, selon les articles 120 de la Constitution et 36 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, la Haute Juridiction ne se prononce en urgence qu'à la seule demande du Gouvernement ; qu'en conséquence la requête, sur ce point, est irrecevable ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le recours contre le pourvoi en cassation introduit par le Ministère des Finances contre l'Arrêt n° 24-CA rendu le 24 octobre 1997 par la Cour suprême est irrecevable.

**Article 2.-** La demande d'examen en urgence est irrecevable.

**Article 3.-** Les commandements et avis à tiers détenteurs du 07 novembre 1997 ne sont pas contraires à la Constitution.

**Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Messieurs Serge DAGNON, Eustache KOTIGAN, Patrice TALON et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les six et onze février, mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Maurice GLELE AHANHANZO

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,  
Prof. Maurice GLELE AHANHANZO**

**Le Président,  
Elisabeth K. POGNON**